

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

N° 5 /MEF/CAB/DGEF. ~~11~~

**Convention d'Aménagement et de Transformation, pour la mise
en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé, située
dans la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière,
ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

Et

La société Industrie Forestière de Ouesso, en sigle IFO, représentée par son Directeur
Général, ci-dessous désignée " la Société", d'autre part,

Autrement désignés " les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société IFO ont signé un contrat de transformation
industrielle des bois, approuvé par arrêté n°1725/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 14
décembre 1999.

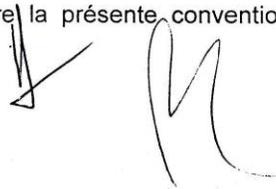
Le Gouvernement a mis en place une politique de gestion durable des forêts et des
stratégies de développement du secteur forestier national par l'adoption de la loi 16-2000
du 20 novembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi sus évoquée, ce contrat doit faire
l'objet de conversion en convention d'aménagement et de transformation.

Par ailleurs, la Société Industrie Forestière de Ouesso a élaboré, sous la supervision de
l'Administration Forestière et avec l'appui du bureau d'études Forêt Ressources
Management, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé, sur
la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement constituera la base de la gestion de l'Unité Forestière
d'Aménagement Ngombé.

Les Parties ont convenues de conclure la présente convention, dont les dispositions
suivent :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord dans le Département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 25 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après évaluation de son exécution par l'Administration forestière, tel que prévu à l'article 60-ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, de Droit congolais, dénommée Industrie Forestière de Ouesso, en sigle IFO.

Son siège social est fixé à Ouesso, BP 135, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo, par décision de la majorité des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : L'objet social de la Société vise l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des associés et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social, détenu entièrement par la société DANZER African Timber A.G, est de FCFA huit cent millions (800.000.000). Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Toute modification dans la répartition des parts devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT NGOMBE

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières et aux dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé d'une superficie de 1.159.642 ha, dont 801.716 ha de superficie utile.

L'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la rivière Pandama, en aval, depuis sa confluence avec la rivière Lilo rivière non dénommée sur la carte, mais connue des populations de cette zone, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°44'50,6" Nord et 15°44'13,7" Est, jusqu'à la confluence des rivières Pandama et Ngoko. Puis par la rive droite de la rivière Ngoko, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha.

A l'Est : Par la rive droite de la rivière Sangha en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ebangui aux coordonnées géographiques ci-après : 0°33'42,1" Nord et 16°37'53,7" Est.

Au Sud : Par la rivière Ebangui en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 1°00' Nord aux coordonnées géographiques ci-après : 1°00'00,0" Nord et 16°13'28,6" Est ; ensuite par le parallèle 1°00' Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 7.200 m environ jusqu'à son intersection avec la rivière Ebangapélé aux coordonnées géographiques ci-après : 1°00'00,0" Nord et 16°09'36,2" Est ; puis par la rivière Ebangapélé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kandéko ; ensuite par la rivière kandéko en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lengoué ; puis par la rivière Lengoué en aval jusqu'à son intersection avec le parallèle 0°29'38,0" Nord aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'38,0" Nord et 16°04'41,5" Est ; ensuite par le parallèle 0°29'38,0" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 36.200 m environ jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : 0°29'38,0" Nord et 15°45'10,6" Est ; puis par cette rivière non dénommée en amont sur une distance de 90 m environ jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'40,3" Nord et 15°45'12,5" Est ; ensuite par une droite de 4.400 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 87° jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'46,5" Nord et 15° 42'52,2" Est ; puis par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à la source Ouest de son affluent aux coordonnées géographiques ci-après : 0°30'12,7" Nord et 15°42' 45,2" Est ; ensuite par une droite de 2.200 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée aux coordonnées : 0°31'22,7" Nord et 15°42'43,7" Est ; puis par cette rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 0°33'39,6" Nord et 15°41'48,9" Est ; ensuite par cette autre rivière non dénommée en amont jusqu'à sa source, à l'intersection avec le parallèle 0°27'19,9" Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°27'19,9" Nord et 15°36'46,8" Est ; puis par le parallèle 0°27'19,9" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 23.000 m environ jusqu'à son intersection avec la rivière Kodjolongo, aux coordonnées géographiques ci-après : 0° 27'20,7" Nord et 15°24'20,6" Est ; ensuite par la rivière Kodjolongo en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle 0°29'49'8" Nord, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'49,8" Nord et 15° 24'06,2 " Est ; puis par le parallèle 0°29'49,8" Nord en direction de l'Ouest sur une distance de 6.000 m environ jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 2 aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'49,8" Nord et 15°20'52,9" Est.

A l'Ouest : Par la route nationale n° 2 en direction de Ouessou, depuis son intersection avec le parallèle 0°29'49,8" Nord jusqu'au point à proximité du village Zalangoye aux coordonnées géographiques ci-après : 0°48'46,3" Nord et 15°22'41,8" Est, en suivant l'ancien tracé de la route nationale entre les villages Bondéko et Ndzokomatombé ; ensuite par la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué jusqu'à la source de la rivière Ekouyé aux coordonnées géographiques ci-après :

1°19'02,1" Nord et 15°19'58,8" Est ; puis par la rivière Ekouyé en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°16'10,2" Nord et 15°33'14,9" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'à sa confluence avec une autre rivière non dénommée aux coordonnées géographiques ci-après : 1°16'28,8" Nord et 15°34'01,6" Est, puis par une droite de 11.000 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 332° jusqu'à la confluence des rivières Séka et Lengoué aux coordonnées géographiques ci-après : 1°21'45,1" Nord et 15°36'48,8" Est ; ensuite par la rivière Lengoué en amont jusqu'au pont de la route Sembé –Ouesso, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°34'45,3" Nord et 15° 32'11,7" Est. Puis par cette route, en direction de l'Est, jusqu'à la source de la rivière Lilo (rivière non dénommée sur la carte, mais connue des populations de cette zone), à proximité du village Nganda Messosso, aux coordonnées géographiques ci-après : 1°33'59,8" Nord et 15°44'20,0" Est. Ensuite par la rivière Lilo, en aval depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec la rivière Pandama.

Article 8 : L'unité Forestière d'Aménagement Ngombé est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 801.716 hectares
- série de conservation : 87.955 hectares
- série de protection : 222.024 hectares
- série de développement communautaire : 47.947 hectares
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries

TITRE TROISIEME : PRESCRIPTION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Chapitre I : De la série de production

Article 9 : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre.

Article 10 : La série de production est découpée en blocs équivolumes, appelés Unités Forestières de Production.

Elle compte six (06) Unités Forestières de Production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- Unité Forestière de Production n°1 : 5 ans
- Unité Forestière de Production n°2 : 4 ans
- Unité Forestière de Production n°3 : 6 ans
- Unité Forestière de Production n°4 : 6 ans
- Unité Forestière de Production n°5 : 5 ans
- Unité Forestière de Production n°6 : 4 ans

Article 11 : L'exploitation de chaque Unité Forestière de Production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestières, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'Unité Forestière de Production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le début de l'exploitation de l'Unité Forestière de Production.

Article 12 : L'Unité Forestière de Production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque Assiette Annuelle de Coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'Unité Forestière de Production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 13 : Une Assiette Annuelle de Coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

L'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la Société à la Direction Départementale de l'Economie de la Sangha.

Article 14 : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 15 : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 16 : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque Unité Forestière de Production, est égale au cinquième du volume total de l'Unité Forestière de Production.

Article 17 : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction Départementale de l'Economie Forestière.

Article 18 : La mise en valeur de l'Unité Forestière de production sera réalisée suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'Administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque Unité Forestière de Production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 19 : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés par la Direction Générale de l'Economie Forestière et le Centre national d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques.

Article 20 : Le plan d'aménagement de l'UFA Ngombé est approuvé par le Conseil des Ministres pour une durée d'application de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de conservation

Article 21 : la série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle a pour objectif de :

- assurer la pérennité d'essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et de la flore ;
- préserver le paysage ;
- utiliser durablement les ressources naturelles.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Article 22 : La série de conservation comprend trois zones d'une superficie totale de 87.955 hectares, répartie comme suit :

- les zones humides et les forêts riveraines de la Sangha, d'une superficie de 36.769 hectares ;
- les îlots de forêts denses sur terre ferme, d'une superficie de 5.3888 hectares ;
- la zone de conservation des ressources halieutiques, patrimoniales et écologiques de la Lengoué d'une superficie de 45.799 hectares.

Chapitre II : De la série de protection

Article 23 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Elle a pour objectif de protéger :

- la diversité biologique ;
- les espèces menacées de disparition et des espèces endémiques ;
- les sols fragiles, les sols d'eau, les zones marécageuses, les mangroves et les berges ;
- les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 24 : La série de protection couvre une superficie totale de 222.024 hectares, répartie comme suit :

- les forêts marécageuses : 195,436 hectares ;
- les forêts pionnières de régénération à Macaranga : 26.588 hectares.

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 25 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêches et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins de populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 26 : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agro forestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 47.947 hectares, répartie par bloc de la manière suivante :

- Ngombé : 6.371 hectares ;
- Autres villages : 41.576 hectares.

Article 27 : La série de développement est gérée par un comité regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la société IFO.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 28 : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectifs de :

- améliorer la connaissance des ressources biologiques ;
- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- connaître la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 29 : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé des eaux et forêts, le ministère chargé de la recherche scientifique et la Société.

TITRE QUATRIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 30 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé et de la présente convention, aux dispositions du cahier de charges particulier.

La Société s'engage également à respecter la législation et de la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 31 : La Société s'engage à ne pas céder et à ne pas soustraire l'exploitation de la superficie de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée.

Article 32 : La Société s'engage à présenter, pour chaque assiette annuelle de coupe, un plan d'exploitation annuel, comprenant les résultats d'inventaire d'exploitation, les documents cartographiques sur les routes et les parcs à ouvrir, les zones sensibles.

Article 33 : La Société s'engage à respecter la durée d'exploitation de l'unité forestière de production et le volume brut annuel en essences objectif.

Article 34 : La Société s'engage à respecter le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé indiqué dans le plan d'aménagement, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de crise du marché ou de force majeure.

Article 35 : La Société s'engage à ne pas mener des activités d'exploitation dans la série de protection, la série de conservation et la série de développement communautaire.

Article 36 : La Société s'engage à ne pas mener des actions sylvicoles, afin de favoriser la reconstitution et la régénération des forêts.

Article 37 : La Société s'engage à appliquer les règles d'exploitation forestière à impact réduit.

Article 38 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement.

Elle s'engage également à assurer le financement du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Antibraconnage, en sigle USLAB, conformément au protocole d'accord signé avec l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 39 : La Société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production des bois.

Article 40 : La Société s'engage à développer, en aval de l'unité de sciage, des unités de récupération et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

A cet effet, la Société s'engage à transmettre, chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 41 : La Société s'engage à transformer au minimum 85% de la production grumière autorisée et à exporter 15% maximum, conformément à l'article 180 de la loi portant code forestier.

Article 42 : La Société s'engage à transmettre les états de production à l'Administration Forestière, dans le délai prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Article 43 : La Société s'engage à respecter les mesures visant à la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

Article 44 : La Société s'engage à faciliter le bon fonctionnement des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement Ngombé et d'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

Article 45 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conformément au cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 56 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses associés et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 46 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 47 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 870 agents en 2008 à 930 en 2013, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 48 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Sangha et de l'Administration des Eaux et Forêts, tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 49 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 50 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des Unités Forestières de Production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 51 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE CINQUIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 52 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 53 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son contractant, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 54 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 55 : Les dispositions de l'article 40 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf en cas de force majeure, défini à l'article 42 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 56 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 57 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé de la période de la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE SIXIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 58 : Les parties privilégient le règlement à l'amiable du différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Le taux de calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 60 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 61 : En cas de liquidation de la Société ou de résiliation de la présente convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts, pour vendre ses actifs.

Article 62 : La présente Convention, approuvée par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

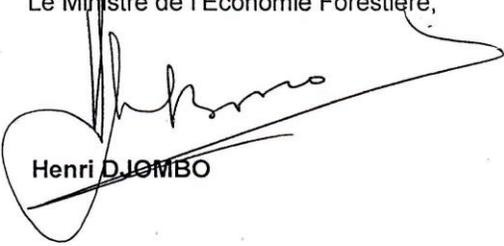
Pour la Société,

Le Directeur Général,


K.B. HANSEN

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière,


Henri D. JOMBO